

# Lutte contre les crimes écologiques en vertu du droit de l'Union: la responsabilité des sociétés dans le cadre des fusions et acquisitions de sociétés<sup>1</sup>

## Résumé

La présente étude porte sur la responsabilité environnementale et la criminalité écologique dans le cadre des fusions et acquisitions. Elle analyse si la responsabilité environnementale est transférée, soit à un successeur, soit à une société mère. Le rôle des sociétés dans la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal est également analysé, avec une attention particulière à la succession entre sociétés. Une attention particulière est également accordée à la notion d'écocide. L'étude conclut qu'en cas de fusion ou d'acquisition, les obligations environnementales sont transférées à la société acquérante. Cependant, il existe toujours le risque que les sociétés se déclarent elles-mêmes insolvables. Il est possible d'y remédier en imposant des garanties de solvabilité obligatoires. Dans de nombreux systèmes juridiques, la responsabilité pénale d'une société peut également être transférée à celle qui lui succède.

Cette étude se concentre sur des aspects particuliers de la lutte contre les crimes écologiques en vertu du droit de l'Union et aborde plus particulièrement la responsabilité des sociétés dans le cadre des fusions et acquisitions de sociétés. Il est à craindre que ces dernières puissent échapper à leur responsabilité environnementale (civile et/ou pénale), en particulier dans le contexte des fusions et acquisitions de sociétés. L'objectif de cette étude est d'examiner la responsabilité environnementale (civile et pénale) après une fusion et une acquisition de sociétés et, plus généralement, d'examiner dans quelles conditions elles peuvent échapper à leur responsabilité civile et pénale.

<sup>1</sup> Version intégrale de l'étude en anglais:

[https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/693182/IPOL\\_STU\(2021\)693182\\_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2021/693182/IPOL_STU(2021)693182_EN.pdf)



Il est important de les exposer aux coûts sociaux de leurs activités, y compris aux dommages qu'elles causent à l'environnement. Cela pourrait se faire au moyen d'instruments de responsabilité civile tels que la directive 2004/35/CE du 21 avril 2004 sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux (directive sur la responsabilité environnementale ou directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal). Cependant, puisque la responsabilité civile présente d'importantes limites, dans la pratique, la réglementation publique sera utilisée pour réparer les dommages environnementaux. La réglementation publique devra être mise en œuvre par le droit administratif et pénal. Par conséquent, une combinaison de recours en matière de droit civil, administratif et pénal forme un cadre optimal pour l'application du droit de l'environnement.

Des problèmes peuvent potentiellement survenir lorsque des sociétés transfèrent leurs actifs à la suite d'une fusion ou d'une acquisition. Toutefois, les différentes directives européennes relatives aux fusions (directive 2017/1132 du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés et directive 2019/2121, du 19 novembre 2019, relative aux transformations, fusions et scissions transfrontalières) ont clairement stipulé que la société acquérante absorbe de plein droit tous les actifs et passifs de la société absorbée. Par conséquent, une fusion ou une acquisition ne peut être un instrument permettant d'échapper à la responsabilité environnementale étant donné que la responsabilité est transférée de plein droit au successeur. Cela signifie que la société acquérante est tenue de reprendre les responsabilités environnementales de la société qu'elle a acquise. La situation peut toutefois encore être problématique. En effet, les sociétés peuvent en général encore échapper à leur responsabilité environnementale en vendant leurs actifs et en devenant des coquilles vides ou en devenant insolvables, voire même en faisant faillite. Cependant, ces risques (liés à la responsabilité limitée de la société) existent également en dehors du contexte d'une fusion ou d'une acquisition. C'est une bonne raison pour imposer des garanties de solvabilité obligatoires à l'exploitant afin de garantir le respect des obligations environnementales.

En cas de fusion ou d'acquisition, l'autorisation environnementale sera également transférée à la société acquérante conformément aux règles du droit de l'environnement de l'État membre. Pour certains secteurs industriels présentant des risques majeurs, tels que le secteur nucléaire, un tel transfert d'autorisation environnementale nécessite non seulement une notification à l'autorité compétente, mais également une autorisation de cette autorité compétente.

D'une manière générale, les sociétés acquérantes exerceront des contrôles de diligence afin de vérifier les risques environnementaux liés à la société convoitée qu'elles souhaitent acquérir. Dans la mesure où la société convoitée dispose d'une garantie de solvabilité (telle que l'assurance responsabilité civile), celle-ci pourrait également être transférée à la société acquérante, garantissant ainsi le respect des responsabilités environnementales. En ce qui concerne les installations nucléaires, la structure des conventions sur la responsabilité nucléaire fait l'objet de vives critiques. Cela concerne principalement les faibles limites financières applicables à la responsabilité de l'exploitant de l'installation nucléaire, ainsi que le transfert de la responsabilité à ce seul exploitant.

Sur la base de la jurisprudence de la CJUE (plus particulièrement l'arrêt Landmark du 10 septembre 2009 dans l'affaire Akzo Nobel), on constate de plus en plus une tendance à tenir les sociétés mères responsables du préjudice causé par leurs filiales. La jurisprudence de la CJUE en matière de responsabilité de la société mère s'applique jusqu'à présent (dans des conditions spécifiques) au droit de la concurrence, mais elle pourrait également être potentiellement étendue au domaine de l'environnement. On trouve également dans la législation des États membres des tentatives de percer l'écran de la personnalité morale afin de limiter les conséquences négatives de la responsabilité limitée de la société. En outre, dans certains cas, les sociétés mères sont tenues directement responsables des dommages environnementaux commis par leurs filiales dans les pays en développement. Il existe de plus en plus d'exemples de cas dans lesquels des sociétés mères dans l'Union ont été tenues pour responsables des dommages causés par leurs filiales en dehors de l'Union. D'une part, les sociétés dans l'Union sont tenues pour responsables des atteintes à l'environnement commises par leurs filiales en dehors de l'Union; d'autre part, des obligations de diligence sont également imposées aux

sociétés dans l'Union pour vérifier qu'aucune infraction environnementale ou violation des droits de l'homme n'est commise dans leur chaîne d'approvisionnement.

Les sociétés jouent également un rôle important dans la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal. Les obligations découlant de cette directive s'appliquent également aux sociétés, même si les sanctions qui leur sont imposées doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives, mais pas nécessairement pénales. Toutefois, la doctrine présente des arguments en faveur d'une extension de la responsabilité des sociétés, au titre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, vers une responsabilité pénale effective. Les États membres, traditionnellement opposés à la responsabilité pénale des sociétés (comme l'Allemagne), modifient à présent leur législation en vue de l'introduction de la responsabilité pénale des sociétés. De nombreuses suggestions de réforme de la directive ont été formulées dans la littérature ainsi que dans divers réseaux d'application de la loi. L'une d'entre elles concerne l'adoption de dispositions relatives aux crimes écologiques autonomes qui permettrait d'engager la responsabilité pénale, même lorsque les conditions d'une autorisation environnementale ne sont pas enfreintes. En outre, il est suggéré d'étendre les voies de recours possibles dans la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, par exemple en mentionnant explicitement des sanctions complémentaires visant à réparer le préjudice subi par le passé et à prévenir les dommages futurs. Il est également recommandé dans la littérature que le retrait des gains illégaux soit explicitement mentionné en tant que voie de recours possible. Plutôt que d'harmoniser les sanctions, la littérature estime qu'il serait important que les États membres fournissent des données pertinentes sur la mise en vigueur de la législation environnementale, ce qui permettrait de vérifier la mise en œuvre effective de la législation environnementale dans les États membres. À l'heure actuelle, l'Union ne dispose pas d'informations appropriées sur la mise en vigueur de la législation environnementale dans les États membres, ce qui pourrait sérieusement compromettre l'efficacité de la législation environnementale de l'Union. Enfin, il est également recommandé de prévoir, dans le cadre de la directive relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, une marge de manœuvre explicite pour l'exécution et les voies de recours administratives. Il convient de souligner que des mesures administratives efficaces pourraient également permettre d'atteindre un effet dissuasif, notamment en raison du fait que l'exécution administrative peut être importante pour les sociétés.

La responsabilité pénale pourrait en principe être mise en cause en cas de succession. Toutefois, la règle selon laquelle la société acquérante assume la responsabilité de la société qu'elle a acquise s'applique, selon la jurisprudence de la CJUE, également aux cas de responsabilités civiles et publiques. Par conséquent, l'obligation de payer une amende (pour violation du droit de la concurrence) peut par exemple être également transférée au successeur. En outre, dans le droit des États membres, il est possible d'étendre la responsabilité d'une société convoitée au successeur, plus particulièrement dans les cas où une société se dissout elle-même pour échapper à sa responsabilité pénale et ressuscite sous un autre nom. Certains États membres offrent également la possibilité de poursuivre les poursuites pénales malgré la dissolution d'une société lorsque certaines conditions sont remplies. La Cour européenne des droits de l'homme a en outre estimé que le fait de tenir un successeur responsable de la responsabilité pénale encourue par son prédécesseur ne porte pas atteinte au caractère personnel de la sanction.

L'affaire Probo Koala concerne un transport de déchets d'un État membre de l'Union (les Pays-Bas) vers un pays tiers (la Côte d'Ivoire, en Afrique), qui aurait entraîné de graves atteintes à l'environnement et même des préjudices pour la santé publique en Côte d'Ivoire. L'affaire a donné lieu à un certain nombre d'autres affaires en Côte d'Ivoire, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Toutefois, il s'est avéré impossible de poursuivre la société européenne responsable du transport pour la pollution environnementale survenue en Côte d'Ivoire. Les poursuites n'étaient possibles que pour les infractions techniques commises au sein de l'Union. Cela soulève d'importantes questions quant aux limites du principe de territorialité dans l'application de la responsabilité pénale pour ces types de pollution transfrontalière. Le type de responsabilité directe extérieure qui s'applique à la responsabilité civile des sociétés établies au sein l'Union pour des atteintes causées à l'environnement en dehors de l'Union ne s'applique pas encore à la responsabilité pénale.

L'une des réponses a été de créer le concept d'«écocide». Il a été introduit lors de la conférence de Rome établissant la Cour pénale internationale en 1998. Ce concept se limite aux dommages environnementaux de grande ampleur et durables qui se produisent en temps de guerre, qui seraient manifestement excessifs par

rapport au bénéfice militaire global concret et direct escompté. En raison de cette formulation, il est difficile d'appliquer cette disposition dans la pratique. Toutefois, nombreux sont ceux qui ont suggéré d'adopter un autre type de formulation, qui ferait de l'écocide le cinquième crime contre la paix. Le Parlement européen a récemment soutenu des efforts dans ce sens. En outre, le débat sur l'écocide souligne à nouveau l'importance de disposer de crimes écologiques autonomes. Sachant que le risque existe, dans certains cas, de voir une société échapper à sa responsabilité pénale lorsqu'un crime écologique est commis dans le cadre d'une autorisation, il est important de prévoir des crimes autonomes qui permettraient, dans des cas exceptionnels, d'engager la responsabilité pénale même lorsque les conditions d'une autorisation sont remplies. Le droit pénal offrirait ainsi une protection à l'environnement, par exemple dans le cas d'une autorisation inadéquate ou expirée. On observe encore aujourd'hui des cas (comme celui d'Umicore) où les émissions présentent un risque pour la santé humaine (ou lui causent même des dommages), mais où il n'existe aucune possibilité de poursuites pénales puisque que les émissions sont (partiellement) couvertes par une autorisation administrative. La création d'un crime écologique autonome permettrait d'engager une responsabilité pénale pour les cas graves d'atteinte à l'environnement (entraînant une menace pour la santé), même lorsque les conditions d'une autorisation administrative seraient respectées.

**Clause de non-responsabilité et droits d'auteur.** Les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement la position officielle du Parlement européen. La reproduction et la traduction sont autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source et information préalable avec envoi d'une copie au Parlement européen. © Union européenne, 2021

Auteurs externes: (Professeur Michael G. FAURE, professeur de droit de l'environnement comparé et international à l'université de Maastricht ainsi que professeur de droit privé comparé et d'économie à l'École supérieure de droit Erasmus de Rotterdam (aux Pays-Bas), avec la collaboration de Csoban GÓCZE et Minzhen JIANG (université de Maastricht).

Administrateur de recherche responsable: Giorgio MUSSA      Assistante de rédaction: Christina KATSARA

Contacts: [poldep-citizens@europarl.europa.eu](mailto:poldep-citizens@europarl.europa.eu)

Ce document est disponible en ligne à l'adresse suivante: [www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html](http://www.europarl.europa.eu/committees/fr/supporting-analyses-search.html)

PE 693.182

Impression      ISBN0978-92-846-8430-4|doi:10.2861/17880|QA-02-21-625-FR-C  
PDF              ISBN 978-92-846-8424-3| doi: 10.2861/082747| QA-02-21-625-FR-N